

VD_GERICHTE PE18.004875 vom 12. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004875

FR: VD_GERICHTE PE18.004875 du 12 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE PE18.004875 del 12 ottobre 2023

Erwägungen

E. 6.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 10 al. 3 CPP, en reprochant aux premiers juges d'avoir préféré les déclarations de C.V. _____ aux siennes. Elle soutient en substance qu'ils se seraient fondés sur aucun élément objectif, mais uniquement sur les témoignages de personnes, dont il serait établi que toutes auraient tenté de l'accabler de faits qu'elle n'aurait pas commis, dans le seul but de la décrédibiliser aux yeux des autorités judiciaires. En outre, elle relève que C.V. _____ n'aurait d'ailleurs, quant à lui, pas hésité dans le cadre de la présente procédure à inventer avoir été testé positif au Covid-19, en fournissant la photographie d'un faux autotest à son défenseur de l'époque, de sorte qu'on ne saurait le considérer comme étant crédible.

E. 6.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. citées).

- 27 - Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [édit.], CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que

toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 précité consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et

- 28 - théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 6.3

Contrairement à ce que prétend l'appelante et comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 7.3), sa condamnation ne repose pas principalement sur les mises en cause (à géométrie variable) de son comparse, C.V._____, et encore moins sur les témoignages « malfaisants » de F._____, K._____ et L._____. C'est bien le comportement de l'appelante, étayé par pièces, qui permet de se convaincre du fait qu'elle a intentionnellement trompé la Caisse cantonale de compensation AVS (la plaignante), soit en prétendant faussement avoir cohabité avec C.V._____ ; soit en se disant tantôt divorcée, tantôt mariée. Les éléments de conviction ressortent principalement des déclarations de l'appelante elle-même ou des pièces du dossier. Il n'est donc pas question ici d'avoir préféré les déclarations de C.V._____, de sorte que le grief est infondé.

E. 7.1

L'appelante conteste ensuite s'être rendue coupable d'escroquerie, de même que la circonstance aggravante du métier. Elle soutient en substance que l'élément « astucieux » de l'escroquerie ferait défaut. Elle n'aurait pas faussement prétendu avoir toujours vécu en ménage commun avec C.V._____, même si elle concède, durant la période lyonnaise, que ce dernier louait un autre appartement. Elle relève ainsi que, dans la mesure où les coprévenus continuaient à faire ménage commun et qu'ils n'auraient pas finalisé leur procédure de divorce entamée en 2013, elle se considérait comme mariée, conformément à l'inscription figurant sur les actes d'état civil français et suisse. Elle

- 29 - n'aurait donc pas menti lorsqu'elle a affirmé le 20 mai 2016 à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par une « attestation sur l'honneur », qu'elle était toujours mariée à C.V._____, de même qu'à l'agence d'assurances sociales de Lausanne, par téléphone, le 30 janvier 2017, et en personne, le 22 février 2017.

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose

que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 précité consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence

- 30 - que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 précité consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.2). Selon le Tribunal fédéral, la définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociales. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.1.2 et les réf. citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 7.2.2

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession,

- 31 - même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a, JdT 1994 I 796 ; ATF 116 IV 319 consid. 3b, JdT 1992 IV 79 ; TF

6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1).

E. 7.2.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486, SJ 2005 I 47 ; TF 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 1.1).

E. 7.3.1.1

En l'espèce, c'est en vain que l'appelante a affirmé qu'elle a toujours fait ménage commun avec C.V. _____, ce dernier l'ayant d'ailleurs contesté (PV 6 p. 3-4 et p. 11, p. 20 ; PV 7 l. 42-44 ; débats de première instance p. 28). En effet, C.V. _____ a fini par admettre qu'il

- 32 - avait pris un appartement séparé durant la période lyonnaise et que c'était B. _____ et F. _____ qui cohabitaient à [...] (F) et à Lyon, tout en précisant se rendre « tous les jours » dans leur logement pour s'occuper des enfants. D'ailleurs, l'adresse séparée est attestée par de multiples courriers (PV aud. 6 p. 10) et, aux débats de première instance, l'appelante elle-même a finalement admis que C.V. _____ avait pris un appartement séparé durant la période lyonnaise, soit du mois de juin 2013 au mois de juillet 2015, contrairement à ce qu'elle avait allégué durant la procédure préliminaire. Elle a également concédé, à l'enquête, que C.V. _____ était parti au Maroc durant quatre mois en 2015. Les attestations sur l'honneur fournies à la Caisse cantonale de compensation AVS qui attestent d'un domicile commun sont par conséquent des mensonges, dès lors qu'il est admis par les parties que, dans les faits, elles ne vivaient plus sous le même toit. A cela s'ajoute que l'affirmation fallacieuse n'était pas décelable pour la dupe, celle-ci concernant un domicile étranger et reposant sur un certificat de la mairie de Lyon dont la dupe n'avait pas à douter.

E. 7.3.1.2

C'est également en vain que l'appelante affirme qu'elle n'était pas divorcée dès le 29 mai 2013. En effet, dans deux courriers à la Caisse cantonale de compensation AVS, C.V. _____ a fait allusion le 7 février 2013 à une fraîche séparation d'avec B. _____ (P. 5/47), avant de la qualifier à deux reprises « d'ex-femme » le 23 août 2013 (P. 5/50). Il peut donc être retenu que ce que pouvait comprendre C.V. _____ de sa situation maritale le 23 août 2013, l'appelante le pouvait également. A cela s'ajoute qu'à l'enquête, C.V. _____ a précisé qu'ils savaient parfaitement qu'ils étaient divorcés depuis 2013 et

qu'ils avaient menti sur leur état civil pour maintenir l'encaissement des rentes (cf. jugement p. 49 qui se réfère au PV aud. 7 l. 38-41). Pour expliquer que, selon l'état civil français, ils étaient toujours mariés malgré un divorce prononcé, C.V._____ et l'appelante ont curieusement fourni des réponses différentes, à savoir qu'ils n'auraient pas envoyé au tribunal de deuxième instance « une demande

- 33 - d'un certificat de non-pourvoi » (version de C.V._____) ou qu'ils n'auraient pas mené la procédure de divorce à terme, soit en se rétractant dans les formes (version de B._____), ce qui suppose qu'ils se seraient désistés. En réalité, le divorce est bien entré en force et si l'état civil français mentionnait encore que le couple était toujours marié c'est uniquement parce que ni C.V._____ ni l'appelante n'ont informé l'état civil français de leur divorce. La thèse du désistement procédural servie par l'appelante est un mensonge et ne saurait donc être retenue. Il faut ainsi tenir pour constant que, dans l'esprit des deux parties, le divorce était ainsi consommé. Le fait que les ex-époux soient allés jusqu'à passer, le 24 novembre 2015, un contrat de mariage visant à adopter le régime de la séparation de biens devant un notaire n'y change rien. On doit au contraire y voir un stratagème de leur part, destiné à renforcer auprès des tiers l'existence d'un prétendu mariage. Au reste, aux débats de première instance, même l'appelante s'est dite surprise d'apprendre en 2014 qu'elle était toujours mariée, ce qui est inconciliable avec ce qu'elle a déclaré à l'enquête, à savoir qu'à la fin de l'année 2014, elle considérait qu'elle était toujours mariée avec C.V._____ et même en 2019 (PV aud. 8), lors de son audition récapitulative, documents d'état civil français du 4 novembre 2019 à l'appui, alors que le 8 mars 2017, elle déclarait à l'appui d'une demande d'allocations familiales être divorcée depuis le mois de février 2017. A cet égard, il est relevé que, lors de l'audience d'appel, l'appelante a encore une fois modifié sa version des faits en expliquant cette fois-ci qu'autour de 2016 elle avait su qu'elle était divorcée. Elle a également déclaré ce qui suit : « [v]ous me faites remarquer qu'en 2017 j'ai dit que j'étais toujours mariée ; pourquoi ? Parce que cette période était très difficile pour moi et c'était le flou total pour moi. Ce n'est pas possible que j'ai pu dire en 2019 que j'étais toujours mariée. Il est possible que je parlais de la période antérieure ». Ces nouvelles déclarations démontrent encore une fois que l'appelante n'est pas crédible et qu'elle modifie son état civil au gré des besoins se disant tour à tour mariée en 2019 (PV aud. 8) et divorcée en 2017 auprès de la plaignante. La Cour de céans rejoint donc la conviction des premiers juges selon laquelle « les deux prévenus

- 34 - pensaient bien être divorcés et ont remarqué que les actes d'état civil ne correspondaient pas à cet état » (cf. jugement p. 50) et qu'ils ont profité de l'aubaine. L'affirmation mensongère d'un statut marital lié à un domicile commun fictif a entraîné le versement de rentes indues, fondant le dommage de la plaignante. La tromperie était astucieuse, dès lors qu'elle reposait à la fois sur des déclarations difficilement vérifiables, d'une part, et s'appuyait sur des certificats (attestation française de domicile et attestation française d'état civil), d'autre part. De plus, l'appelante ne peut contester avoir été bénéficiaire économique des rentes versées. Son rôle était actif. C'est en effet elle qui a produit une attestation sur l'honneur relative à un domicile commun des époux ; c'est elle qui a attesté que sa fille [...] était intégralement à la charge de C.V._____, ce qui renforçait l'union conjugale ; c'est elle qui a sollicité un rendez-vous en urgence auprès de la plaignante lorsqu'elle a appris que la Caisse cantonale de compensation AVS allait suspendre la rente d'enfant recueilli à cause du divorce dont elle venait d'être informée et c'est elle qui a produit une copie de l'acte de mariage français attestant du contraire (cf.

jugement p. 49). Sa qualité de coauteur ne fait donc aucun doute, ce d'autant qu'elle a reconnu, lors de l'audience d'appel, avoir eu un rôle actif à ce titre, tel qu'indiqué dans le jugement. Enfin, on note que l'appelante a fait en sorte que la carte Travelcard utilisée par C.V. _____ à l'étranger soit régulièrement alimentée (cf. supra cas 2.1 d), ce qui démontre encore une fois son comportement actif et sa qualité de co-auteur de l'infraction. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'infraction d'escroquerie sont réalisées.

E. 7.3.2

Dans la mesure où l'appelante a tiré l'essentiel de ses revenus des rentes indues, que la période délictueuse est longue et les tromperies multiples, elle était durablement installée dans la délinquance. La circonstance aggravante du métier est donc remplie.

E. 8

- 35 -

E. 8.1

L'appelante conteste également sa condamnation pour les faits décrits au cas 3 de l'acte d'accusation (cf. supra cas 2.2), savoir pour induction de la justice en erreur et escroquerie par métier, et soutient que ces infractions ne sauraient être retenues à son encontre. Elle invoque en outre une violation de l'art. 10 al. 3 CPP. Elle relève que C.V. _____ aurait clairement exprimé le fait qu'il était l'auteur du soi-disant vol de téléphone, lequel aurait été fait de sa propre initiative. Pour sa part, l'appelante aurait uniquement confirmé les déclarations du susnommé, expliquant ne pas avoir su tout de suite que le vol avait été commis par celui-ci, mais uniquement au moment de son audition à la Blécherette. Elle relève que les autorités seraient tombées dans le « piège » tendu par F. _____ – dont la crédibilité serait proche de « zéro » – dès lors qu'il avait pour unique but de la nuire, en la faisant faussement passer pour l'instigatrice de l'acte commis par C.V. _____.

E. 8.2

Selon l'art. 304 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable d'induction de la justice en erreur quiconque dénonce à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 304 ch. 1 al. 3 CP).

E. 8.3

Il est relevé que la condamnation de l'appelante repose à la fois sur les déclarations de C.V. _____, qui n'a aucune raison de mentir dès lors qu'il s'incrimine lui-même, et sur la logique, dans la mesure où le crime a bien profité à l'appelante elle-même. En effet, C.V. _____ a admis par trois fois, devant la police (PV aud. 6), puis devant le procureur (PV 7 l. 66 ss) et enfin aux débats de première instance, avoir cassé la vitre de la voiture et avoir fait semblant de voler le téléphone, ce à la demande de l'appelante. Quant à B. _____, elle n'a fait que de nier les faits, en sous-entendant que son coprévenu aurait été manipulé par la police, avait donné plusieurs versions et était un menteur (PV aud. 8 l. 160 ss). Ses dénégations n'offrent que peu de consistance, ce d'autant que, lors de l'audience d'appel, elle a indiqué que c'était finalement F. _____ qui avait commandité l'escroquerie à l'assurance, après que C.V. _____ l'a lui-même dénoncé avant de se raviser et de déclarer que c'était sa

- 36 - mère qui était derrière toutes ces escroqueries. Cette dernière version des faits ne saurait cependant être retenue à ce stade de la procédure, compte tenu des autres déclarations crédibles faites en cours d'instance et du fait que C.V._____ a pu chercher à minimiser l'implication de son ex-épouse, en raison de la peine encourue par celle-ci. En définitive, comme l'a retenu le tribunal, en déposant plainte pour un faux cambriolage, la prévenue a déclenché l'ouverture d'une instruction pénale alors qu'elle savait qu'aucune infraction n'avait été commise, puisqu'il est licite de porter atteinte à ses propres biens. Toutes les conditions de l'infraction découlant de l'art. 304 ch. 1 CP sont réalisées. Il y a en outre escroquerie à l'assurance, un édifice de mensonges tout à fait astucieux ayant été échafaudé par les deux prévenus, qui ont collaboré pleinement à la manœuvre. Ils sont coauteurs d'escroquerie, laquelle s'inscrit pleinement dans la foulée des autres actes reprochés et implique le métier. Le grief invoqué par l'appelante doit donc être rejeté.

E. 9.1

L'appel joint du Ministère public tend à la réforme du jugement, en ce sens que seule l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté fixée par le tribunal à 18 mois portant sur 12 mois est suspendue.

E. 9.2.1

Selon l'art. 43 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3).

- 37 - Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 9.2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 38 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 9.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2). Si les sanctions envisagées

- 39 - concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 précité consid. 2.2).

E. 9.3

En l'espèce, la Cour de céans constate que la peine a été fixée conformément à la culpabilité de l'appelante. Il peut être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (cf. jugement, pp. 57 et 58 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Les motivations de l'appelante étaient d'ordre purement financier et si elle a finalement dénoncé une partie des faits, c'était uniquement pour tenter de se couvrir elle-même. A cela s'ajoute que, encore au stade de l'appel, B. _____ n'a eu de cesse de prétendre que tant son coprévenu, que d'autres personnes entendues dans le cadre de la procédure, auraient tenté de la faire passer pour une personne « manipulatrice » et « opportuniste ». Sa prise de conscience apparaît

donc très faible et il y a concours d'infractions. Sa situation personnelle, à sa décharge, était difficile, avec la nécessité de soutenir deux enfants dont les pères étaient la plupart du temps absents, et les faits sont anciens, ce dont on doit tenir compte nonobstant le fait que le retard pris à juger lui est pour partie également imputable. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour réprimer les infractions commises par l'appelante. La peine privative de liberté de 18 mois au total sera dès lors confirmée. En effet, sur la base de ce qui précède, l'infraction d'escroquerie par métier, qui constitue l'infraction principale, doit être réprimée par une peine privative de liberté de 15 mois. Conformément au principe d'aggravation découlant du concours d'infractions, cette peine sera majorée de 3 mois pour induction de la justice en erreur. Comme l'a relevé le Ministère public, le pronostic est mitigé, compte tenu de l'énergie avec laquelle l'appelante persiste à rejeter toute

- 40 - faute sur autrui. Il se justifie ainsi de suspendre l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 12 mois et de confirmer le délai d'épreuve fixé à 4 ans. Il sera par contre renoncé à révoquer le sursis accordé par le Ministère public du Bas-Valais le 22 mai 2017, qui condamnait B._____ pour une infraction sans rapport avec des infractions contre le patrimoine.

E. 10

En définitive, l'appel déposé par B._____ doit être rejeté et l'appel joint déposé par le Ministère public admis. Le jugement sera donc réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr., et de jugement, par 3'300 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), soit 4'000 fr. au total, seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La liste des opérations produite par Me Christophe Borel, défenseur d'office de B._____, ne prête pas le flanc à la critique, sous réserve du temps d'audience qu'il convient d'ajouter, soit 3 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité allouée à Me Christophe Borel doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 1'258 fr. 95, soit 1'146 fr. (6.36h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 22 fr. 95 (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ]) de débours forfaitaires et 90 fr. (7.7 %) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), et, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024, à 1'985 fr. 40, soit 1'683 fr. (9.35h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 33 fr. 65 (2 % x 120 fr.) de débours forfaitaires, 120 fr. de vacation et 148 fr. 75 (8.1 %) de TVA sur le tout, ce qui porte l'indemnité totale à 3'244 fr. 35. Cette indemnité sera mise à la charge de l'appelante.

- 41 - Me Rachel Rytz, défenseur d'office de C.V._____, a produit une liste des opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure d'appel de 8.78 heures d'activité d'avocat. Celle-ci sera toutefois réduite de 0.75 heures en lien avec l'opération « recherches juridique sur le lien entre appel joint et abus de droit » (29.01.2024), dans la mesure où elle n'était pas justifiée, de même que l'heure comptabilisée en sus pour la « prise de connaissance et l'étude du jugement et les opérations et courriers y relatifs », C.V._____ ayant finalement retiré son appel. 33 minutes seront toutefois ajoutées, afin de prendre en compte le temps d'audience. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour

l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), l'indemnité allouée à Me Rachel Rytz doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 1'233 fr. 30, soit 1'005 fr. (5.58h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 20 fr. 10 (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ]) de débours forfaitaires, 120 fr. de vacation et 88 fr. 20 (7.7 %) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA), et, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024, à 725 fr. 10, soit 540 fr. (3h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 10 fr. 80 (2 % x 120 fr.) de débours forfaitaires, 120 fr. de vacation et 54 fr. 30 (8.1 %) de TVA sur le tout, ce qui porte l'indemnité totale à 1'958 fr. 40. Cette indemnité sera mise à la charge de C.V._____. B._____ et C.V._____ seront tenus de rembourser à l'Etat l'indemnité due à leur défenseur d'office dès que leur situation financière le permettra.

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.